



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valdoie
(Territoire de Belfort)**

n°BFC-2019-2312

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2312 reçue le 11/10/2019, déposée par la commune de Valdoie (Territoire de Belfort), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/11/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort en date du 23/10/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Valdoie (superficie de 466 ha, population de 5340 habitants en 2016 selon l'INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'urbanisme de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017 et la caducité de son plan d'occupation des sols (POS) ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort, approuvé le 27 février 2014, et du programme local de l'habitat (PLH) du Grand Belfort, approuvé le 6 décembre 2018 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre à la commune de Valdoie de maintenir son rôle de pôle secondaire de l'agglomération belfortaine à travers :
 - la construction de 200 logements sur les 15 prochaines années afin de soutenir la croissance démographique communale,
 - la mobilisation, pour ce faire, de 5 ha de terrains (3,4 ha de nouvelles zones à urbaniser, le reste en dents creuses) avec un objectif de densité moyenne de 30 logements par hectare,
 - la délimitation de deux secteurs en tant que zones à urbaniser (AU) à court ou moyen terme pour un total de 3,4 hectares avec la répartition suivante : 2,2 ha actuellement constitué d'une friche industrielle (zone BBI) et 1,2 ha en extension de l'emprise urbaine actuelle sur un territoire de prairie (zone AU Ehret),

- le développement de la ville sur elle-même en prônant le renouvellement urbain, la consommation modérée d'espaces naturels, agricoles et forestiers et le développement du centre-ville ;
- valoriser l'interface « ville-nature » via :
 - le développement des modes de déplacements doux et des transports collectifs afin de renforcer les alternatives à l'automobile,
 - le maintien des grandes connexions écologiques à l'échelle du territoire communal et en lien avec les espaces voisins,
 - la préservation de la qualité architecturale du bâti ancien et des paysages,
 - une gestion durable des ressources et la préservation de la santé publique ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Les zones naturelles et la biodiversité

Considérant la présence, sur le territoire de la commune de Valdoie, de milieux naturels remarquables, de zones humides, de continuités écologiques, d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire, en particulier :

- la ZNIEFF de type 1 « Cours moyen et inférieur de la Rosemontoise » (15 ha sur la commune) ;
- différents milieux humides : prairies, cours d'eau de la Savoureuse et de la Rosemontoise, forêts, plans d'eau et autres types de milieux humides (ces zones sont mises en avant par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), par l'inventaire des milieux humides de Franche-Comté, ainsi que par le pré-inventaire du conseil départemental du Territoire de Belfort) ;

Considérant que le maintien des grandes connexions écologiques fait partie des objectifs affichés par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

Considérant que la nouvelle zone AU Ehret se situe sur un corridor écologique d'importance régionale au titre de la sous trame milieux humides du SRCE, et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1, cette dernière comptant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés ;

Considérant la présence de divers obstacles au déplacement des espèces, à savoir la trame urbaine particulièrement dense, la ligne de chemin de fer à l'ouest, le réseau routier et les ouvrages infranchissables sur la Savoureuse ;

Considérant la volonté de la commune de valoriser les rivières à travers le développement des activités de promenade ou de loisirs (selon le PADD), et la nécessité de veiller à ce que les aménagements liés à cette ambition soient respectueux des milieux, la Rosemontoise et la Savoureuse ayant récemment connu une dégradation de leurs états écologiques respectifs selon le SDAGE en vigueur (2016 - 2021) ;

Considérant que le projet de PLU ne permet pas d'identifier précisément la localisation des espèces remarquables (308 identifiées sur le territoire de la commune dont 83 espèces protégées et 34 menacées) et d'évaluer ainsi l'impact potentiel des aménagements à venir, notamment au sujet de la zone AU Ehret ;

Considérant que l'étude menée sur les zones potentiellement humides dans le cadre du projet de PLU ne permet pas d'en apprécier la répartition réelle et la nature du fait de différents facteurs :

- insuffisances quantitatives et/ou qualitatives des relevés pédologiques,
- conclusions incertaines, car basées sur le seul critère floristique en période exceptionnelle (sécheresse de l'été 2019 ; parcelles fauchées) ;

Considérant que le secteur AU Ehret est potentiellement localisé sur une zone humide au vu des données actuellement à disposition, notamment du pré-inventaire du Conseil départemental ;

Considérant que le SCoT du Territoire de Belfort préconise, pour Valdoie, des actions précises de conservation et de création de ripisylves le long de la Savoureuse, mais que le projet de PLU ne traduit aucunement ces préconisations et ne détaille pas suffisamment les mesures de protection ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme, au vu des éléments évoqués ci-dessus et de la documentation fournie par la commune de Valdoie, est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

La ressource en eau potable

Considérant que l'agglomération de Belfort souffre d'un déficit chronique d'approvisionnement en eau potable en période estivale ;

Considérant que le projet de PLU fait état d'une zone à expertiser en vue d'un éventuel aménagement à proximité des périmètres de protection rapproché et immédiat du champ captant de Sermamagny (5 captages au total dont un sur le territoire de Valdoie) et qu'il convient de veiller à ce que cela ne compromette pas les enjeux de prospection en eau potable ;

Considérant que la masse d'eau souterraine des « Alluvions de la Savoureuse », dont l'état quantitatif (surexploitation pour l'alimentation en eau potable) et l'état chimique (pollution par des métaux notamment) sont actuellement jugés médiocres selon le SDAGE en vigueur, doit faire l'objet d'une attention particulière, le sol étant particulièrement perméable et donc propice à une pollution rapide ;

Considérant que l'infiltration des eaux pluviales, mode retenu par le projet de PLU pour les nouveaux aménagements et nouvelles zones à urbaniser, peut potentiellement aggraver les risques de pollution des masses d'eau souterraines en l'absence de mesures adaptées ;

Considérant que, dans le cas présent, l'eau potable constitue un enjeu fort et que sa prise en compte par le projet d'élaboration de PLU ne permet pas d'obtenir des garanties quant à la préservation des ressources exploitables et la satisfaction des besoins à venir de l'agglomération belfortaine ;

Les risques naturels

Considérant que les risques de mouvement de terrain, bien que relativement faibles, ne sont pas évoqués par le projet de PLU ;

Considérant que la plupart des terrains pressentis à l'aménagement sont concernés par les risques d'inondation par débordement de cours d'eau identifiés dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise approuvé le 14 septembre 1999 et actuellement en cours de révision, en particulier le secteur Moulin-sous-bois partiellement situé en zone U1 « contraintes d'urbanisme très fortes et risques humains très élevés » ;

Considérant que, si la documentation fournie par la collectivité fait référence aux différents plans, schémas et stratégies permettant de gérer les risques d'inondation (plan de gestion des risques d'inondation, stratégie locale de gestion des risques d'inondation, SDAGE et autres), les mesures et applications concrètes envisagées pour prévenir les risques liés aux inondations restent quant à elles à définir ;

Les sites et sols pollués

Considérant que deux zones vouées à accueillir des logements sont localisées sur ou à proximité de sites répertoriés dans la base de données BASOL (recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués) : la zone AU Ehret est situé au nord-est des établissements Zvereff, tandis que le site BBI comprend l'ancienne entreprise de fabrication de peinture du même nom (BBI Peintures) ;

Considérant que la zone AU Ehret est susceptible d'être impactée par des servitudes d'utilité publique en fonction des résultats des études actuellement menées pour déterminer l'ampleur de la pollution aux produits organochlorés ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il se présente actuellement, prévoit des habitations sur le site BBI, et qu'il convient, par conséquent, de s'assurer de la prise en compte des risques technologiques et du respect des restrictions mentionnées dans la fiche BASOL (notamment le maintien des bâtiments et de la voirie et l'absence d'usage des eaux souterraines) ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme, au regard des informations fournies, est de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Concluant que l'élaboration du PLU de la commune de Valdoie (Territoire de Belfort) est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Valdoie est **soumise à évaluation environnementale** en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

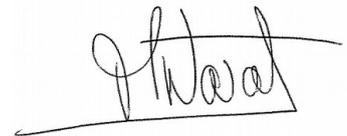
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr